

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 30		CHAPITRE 30	
FIRE PROTECTION SERVICES	30	SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES	
FIRE PREVENTION COMMITTEE	30.01	COMITÉ DE PRÉVENTION DES INCENDIES	
NOT ALLOCATED	30.02	NON ATTRIBUÉ	
RESPONSIBILITY FOR FIRE FIGHTING	30.03	RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
PRACTICE FIRE DRILLS	30.04	EXERCICES D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE	
REPORTING A FIRE	30.05	RAPPORT D'UN INCENDIE	
FIRE PRECAUTIONS IN MILITARY BUILDINGS	30.06	PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS MILITAIRES	
FIRE ORDERS	30.07	CONSIGNES D'INCENDIE	
NOT ALLOCATED	30.08 TO/À 30.99	NON ATTRIBUÉS	

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

FIRE PROTECTION SERVICES

SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

30.01 – FIRE PREVENTION COMMITTEE

30.01 – COMITÉ DE PRÉVENTION DES INCENDIES

(1) The commanding officer of a base, unit, other than a ship or element shall appoint a fire prevention committee consisting of at least three members, one of whom should, when practical, be a construction engineering officer.

(1) Le commandant d'une base, d'une unité, autre qu'un navire, ou d'un élément doit nommer un comité de prévention des incendies composé d'au moins trois membres dont l'un, si possible, doit être un officier de la construction et du génie.

(2) The function of the fire prevention committee is as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Le comité de prévention des incendies remplit les fonctions prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

(C)

(30.02: NOT ALLOCATED)

(30.02: NON ATTRIBUÉ)

30.03 – RESPONSIBILITY FOR FIRE FIGHTING

30.03 – RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

(1) Where the establishment of a base, unit, other than a ship, or element provides for a fire department, the senior fire officer or fire fighter tradesman is the fire chief and where there is no fire department, the commanding officer shall appoint an officer or non-commissioned member above the rank of private to act as fire chief.

(1) Lorsque l'effectif d'une base, d'une unité, autre qu'un navire, ou d'un élément prévoit une section de lutte contre l'incendie, l'officier ou le pompier le plus élevé en grade du service des incendies devient chef des pompiers et s'il n'y a pas de section de lutte contre l'incendie, le commandant doit charger un officier ou militaire du rang du grade supérieur à soldat d'exercer les fonctions de chef des pompiers.

(2) The duties of the fire chief are as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) Le chef des pompiers remplit les fonctions prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(3) In a ship, the commanding officer is responsible for the fighting of a fire.

(3) Le commandant est responsable de la lutte contre l'incendie sur son navire.

(C)

(C)

30.04 – PRACTICE FIRE DRILLS

(1) Subject to paragraph (2), the commanding officer of a base, unit or element shall hold practice fire drills in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) In ships, practice fire drills shall be held at intervals not exceeding one month and at such other times as prescribed in ship's orders.

(C)

30.05 – REPORTING A FIRE

The commanding officer of a base, unit or element shall ensure that all fires are reported in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

30.06 – FIRE PRECAUTIONS IN MILITARY BUILDINGS

An officer commanding a command shall ensure that the officer in whose charge he places any building which is under military control:

(a) takes fire prevention precautions as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) promulgates orders covering reporting and action to be taken when fire occurs.

(C)

30.07 – FIRE ORDERS

The commanding officer of a base, unit or element shall ensure that orders relating to reporting, control and prevention of fires at the base, unit or element are incorporated in Standing Orders. (See article 4.21 - Standing Orders.)

(C)

(30.08 TO 30.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

30.04 – EXERCICES D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit tenir des exercices d'alerte en cas d'incendie conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(2) Les exercices d'alerte en cas d'incendie doivent être ordonnés sur un navire au moins une fois par mois et en toute autre occasion prescrite dans les ordres du navire.

(C)

30.05 – RAPPORT D'UN INCENDIE

Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer que tous les incendies sont signalés conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(C)

30.06 – PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES DANS LES BÂTIMENTS MILITAIRES

Un officier commandant un commandement doit s'assurer que l'officier à qui il confie la responsabilité de tout bâtiment sous contrôle militaire :

a) prend les précautions nécessaires pour prévenir les incendies telles que prescrites dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) publie les ordres sur le rapport d'incendie et sur les mesures à prendre en cas d'incendie.

(C)

30.07 – CONSIGNES D'INCENDIE

Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer que les consignes relatives au rapport, au contrôle et à la prévention des incendies à sa base, son unité ou son élément sont incorporées dans les ordres permanents. (Voir l'article 4.21 - Ordres permanents.)

(C)

(30.08 À 30.99 : NON ATTRIBUÉS)